



Strasbourg, le 22 octobre 2018

CDL-AD(2018)018
Or. angl.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

REGLEMENT INTERIEUR

**Adopté par la Commission de Venise
lors de sa 50^e Session plénière
(Venise, 8-9 mars 2002)**

et tel qu'amendé

**lors de sa 53^e Session plénière
(Venise, 13-14 décembre 2002)**

**lors de sa 61^e Session plénière
(Venise, 2-3 décembre 2004)**

**lors de sa 96^e Session plénière
(Venise, 11-12 octobre 2013)**

**lors de sa 101^e Session plénière
(Venise, 12-13 décembre 2014)**

**lors de sa 105^e Session plénière
(Venise, 18-19 décembre 2015)**

**et lors de sa 116^e Session plénière
(Venise, 19-20 octobre 2018)**

La Commission européenne pour la Démocratie par le Droit,

Vu le Statut de la Commission, notamment son Article 4.4,

Arrête le présent Règlement :

Article Premier¹

Désignation, Mandat

1. Chaque Etat qui désigne un membre de la Commission ou un membre associé informe le/la Secrétaire de ses nom, adresse et langue(s) de travail en même temps que des nom, adresse, et langue(s) de travail du/de la suppléant(e). Huit semaines au plus tard avant l'échéance du mandat, le/la Secrétaire invite l'Etat concerné à procéder aux désignations pour le mandat suivant.
2. Le mandat du nouveau membre ou membre associé commence le jour suivant l'échéance du mandat du membre précédent, ou si l'Etat désigne un membre pour la première fois, le jour de l'adhésion de l'Etat à l'Accord élargi.
3. Le mandat d'un membre ou d'un membre associé prend fin
 - a. à la fin du terme régulier de quatre ans, étant entendu que le membre continuera à exercer ses fonctions jusqu'à la désignation du nouveau membre ;
 - b. le jour où une lettre de démission signée par le membre est reçue par le Secrétariat ;
 - c. le jour où la Commission constate sur proposition du Bureau, à la majorité des deux-tiers de ses membres, que le membre concerné n'est plus apte ou qualifié à exercer ses fonctions.

Article 2

Membres associés et observateurs

1. Un membre associé ou un observateur n'a pas le droit de vote.
2. Avec la permission du/de la Président(e), un membre associé ou un observateur peut faire des déclarations orales ou écrites sur les sujets en discussion.
3. Les Etats autorisés à désigner un observateur informent le Secrétariat de ses nom, adresse, et langue(s) de travail.

Article 3

Suppléants

1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* aux suppléants.
2. Le mandat d'un(e) suppléant(e) coïncide avec le mandat du membre qu'il/elle remplace. Si le mandat du membre prend fin pour les raisons énoncées à l'Article 1.2.b) ou c), le/la suppléant(e) exerce les fonctions du membre jusqu'à la désignation du nouveau membre.

¹ L'article premier a été amendé lors de la 96^e Session plénière de la Commission.

Article 3a²

Indépendance et impartialité des membres

1. Les membres agissent de telle manière à être et à apparaître indépendants, impartiaux et objectifs en ce qui concerne toutes les questions examinées par la Commission.
2. Les membres fournissent un curriculum vitae indiquant notamment toutes leurs tâches et fonctions qui peuvent être considérées pertinentes pour le travail de la Commission. Ce curriculum vitae est rendu public.
3. Les membres informent le/la Président(e), par l'intermédiaire du/de la Secrétaire, de tout conflit potentiel d'intérêts, c'est-à-dire de toute circonstance qui peut apparaître influencer leur examen impartial et objectif de toute question traitée par la Commission ; cette information porte en particulier mais non exclusivement sur toute tâche, rémunérée ou non, qui leur est confiée par un gouvernement.
4. Si le/la Président(e) estime qu'il existe un conflit potentiel d'intérêts lorsqu'il/elle aborde un point de l'ordre du jour, il/elle annonce à la Commission que le membre ne prendra pas part au vote. Le membre concerné peut prendre part au débat, mais, dans ce cas, il/elle déclare ses intérêts relatifs au point traité.
5. Les membres sont prudents lorsqu'ils commentent en public les décisions de la Commission et les textes qu'elle adopte.

Article 4

Sessions

1. En règle générale, la Commission tiendra quatre sessions par an. Les dates des sessions sont fixées par la Commission lors de la dernière session de l'année précédente.
2. Les dates des réunions des Sous-Commissions et des groupes de travail sont fixées par le/la Secrétaire sur instruction du/de la président(e) respectif/ve.

Article 5

Convocation

1. Sur instruction du/de la Président(e), le/la Secrétaire convoque les sessions de la Commission par lettre adressée aux membres, membres associés et observateurs.
2. Copie de la lettre de convocation adressée aux membres et membres associés est communiquée aux suppléants. Il appartient à chaque membre et membre associé de décider d'assister personnellement à la session ou de se faire remplacer par son/sa suppléant(e).
3. Les suppléants qui ont rédigé un avis qui sera discuté lors d'une session seront également invités à la session.

² L'article 3a a été ajouté lors de la 61^e Session plénière de la Commission.

Article 6³*Bureau*

1. Le/la Président(e), les Vice-Présidents et les autres membres du Bureau sont élus pour une durée de deux ans, à la majorité des voies exprimées. Ils sont rééligibles.

1 bis⁴ Les élections seront préparées par un « comité de sages » élu par la Commission, sur proposition du Bureau élargi, lors de la session plénière qui précède celle à laquelle les élections doivent avoir lieu. Chaque membre peut se porter candidat auprès des sages pour toute position à pourvoir. Les listes des candidats pour toutes les positions à pourvoir seront communiquées par le Comité de sages à la Commission au début de la session plénière à laquelle les élections doivent avoir lieu.

2. Le/la Président(e) dirige les travaux de la Commission. En dehors des sessions plénières, il/elle prend des décisions au nom de la Commission, si nécessaire en consultation avec le Bureau.

3. Si le/la Président(e) est absent(e) ou se récuse, il/elle est remplacé(e) par un(e) Vice-Président(e).

4. Le Bureau peut se réunir en tant que Bureau élargi avec les Présidents des Sous-Commissions.

Article 7*Secrétariat*

La Commission est dotée d'un Secrétariat servant sous l'autorité de la Commission. Elle est invitée à donner son avis sur la nomination du/de la Secrétaire et du/de la Secrétaire adjoint(e).

Article 8⁵*Ordre du jour*

1. L'ordre du jour est adopté au début de chaque session sur la base du projet préparé par le Secrétariat en tenant compte d'éventuelles propositions des membres et, si nécessaire, selon les instructions du Bureau. L'ordre du jour est annexé aux lettres de convocation.

2. Le cas échéant, les rapporteurs sur un avis en préparation auront la possibilité réelle de présenter leurs arguments au Bureau, avant que l'ordre du jour ne soit finalisé par le Secrétariat.

3. En l'absence de consensus, la question de l'inscription du projet d'avis à l'ordre du jour sera soumise à la plénière pour décision.

³ L'article 6 a été amendé lors de la 96^e Session plénière de la Commission.

⁴ Le paragraphe 1 bis a été ajouté lors de la 101^e Session plénière de la Commission.

⁵ L'article 8 a été amendé lors de la 101^e Session plénière de la Commission.

Article 9

Documents

1. Le Secrétariat est chargé de la préparation et de la distribution de tous les documents destinés à être examinés par la Commission. Les documents devraient, en règle générale, être transmis aux membres, membres associés, observateurs et suppléants, au moins deux semaines avant le début de la session.
2. Les avis adoptés par la Commission sont publics. Les autres documents de la Commission sont publics excepté ceux classés par le/la Président(e) « accès restreint » ou « confidentiel ». Les documents classés « accès restreint » seront rendus publics au bout d'un an, tandis que ceux classés « confidentiel », le seront au bout de dix ans, et ce à partir du premier janvier de l'année suivant l'expiration du délai respectif, à moins que la Commission n'en décide autrement. Les règles concernant l'accès aux documents à l'intérieur du Conseil de l'Europe sont appliquées *mutatis mutandis* aux documents de la Commission.

Article 10

Langues

1. Les langues de travail de la Commission sont l'anglais et le français.
2. Tout membre, membre associé ou observateur peut cependant prendre la parole dans une langue autre que les langues de travail, à condition qu'il fasse assurer lui-même l'interprétation dans l'une des langues de travail.
3. Tout document devant être examiné par la Commission et rédigé dans une langue autre que les langues de travail doit être adressé au Secrétariat avec une traduction dans l'une de ces langues.
4. La Commission peut décider que l'interprétation sera assurée aussi dans une langue autre que les langues de travail.

Article 11

Tenue des sessions

1. Les sessions se tiennent à huis clos à moins que la Commission n'en décide autrement. Les représentants des Etats et des organisations coopérant avec la Commission peuvent, le cas échéant, être invités aux sessions. Le/la Président(e) peut convier des invités à assister aux sessions.
2. Si la Commission est invitée à adopter un avis sur la situation dans un pays spécifique, membre de l'Accord élargi, un représentant du pays concerné et/ou des représentants des institutions intéressées de ce pays peuvent être invités à une des sessions où la question sera discutée avec le droit à la parole. Le/la Président(e) peut demander à ces représentants de quitter la salle avant la procédure de vote.

Article 12

Quorum

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres est présente.

Article 13*Vote*

1. Sous réserve des dispositions de l'Article 2.5 du Statut, chaque membre a une voix. Les membres ne prennent pas part au vote sur des avis portant spécifiquement sur l'Etat qui les a nommés ou dont ils sont ressortissants ; il en va de même si le/la Président(e) considère qu'il existe un conflit potentiel d'intérêts les concernant.
2. Sous réserve des dispositions du présent Règlement intérieur qui prévoient d'autres majorités pour des décisions spécifiques, la Commission adopte ses décisions à la majorité de ses membres.
3. Chaque membre peut demander que son opinion soit mentionnée dans le rapport de session.

Article 14⁶*Rapporteurs et groupes de travail*

1. Les projets de rapports et les projets d'avis de la Commission sont en règle générale préparés par un ou plusieurs rapporteurs désignés par le/la Président(e).
2. Pour des questions spécifiques, des groupes de travail de membres de la Commission peuvent être constitués auxquels des experts de l'extérieur peuvent être ajoutés en tant que conseillers. Des représentants d'autres institutions ou instances peuvent être invités à participer à de tels groupes de travail.

Article 14a⁷*Avis urgents*

1. En cas d'urgence, avec l'autorisation du Bureau et en consultation avec les rapporteurs, un avis urgent peut être rendu et publié avant d'être examiné par la Commission en session plénière.
2. Avant d'être diffusé et publié, l'avis urgent est soumis au Bureau et aux président(e)s et vice-président(e)s des sous-commissions. La Commission peut à l'occasion, lors d'une session plénière, donner des instructions particulières en prévision de la préparation d'un avis urgent.
3. Cet avis urgent est soumis à la Commission à sa session suivante. La Commission peut, selon les cas :
 - Prendre note de l'avis urgent ;
 - Entériner l'avis urgent ;
 - Adopter un avis (ordinaire) sur la base de l'avis urgent ; ou
 - Décider de reporter l'examen de l'avis à une session ultérieure.

Article 15*Reprise d'une question*

Lorsqu'une décision a été prise sur une question, celle-ci n'est examinée à nouveau que si un membre le demande et si cette demande recueille la majorité des deux tiers des voix exprimées.

⁶ L'article 14 a été amendé lors de la 53^e Session plénière et de nouveau lors de la 96^e Session plénière de la Commission.

⁷ L'article 14a a été ajouté lors de la 53^e Session plénière de la Commission et amendé lors de la 116^e Session plénière.

Article 16

Rapports de session

Un projet de rapport de session est considéré comme adopté trente jours après sa diffusion, si aucune opposition n'a été notifiée durant cette période.

Article 17

Réunions des Sous-Commissions

1. La Commission décide tous les deux ans de la composition et de la présidence des Sous-Commissions.
2. Les dispositions du présent Règlement intérieur s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux réunions des Sous-Commissions.
3. Le/la Président(e) de la Sous-Commission ou la personne qu'il/elle désigne fait rapport à la session plénière suivante sur les activités de la Sous-Commission et présente les éventuels textes soumis à adoption.

Article 17a⁸

Conseil scientifique

Le Conseil scientifique contribue à la qualité et à la cohérence des études et des avis de la Commission.

La Commission détermine tous les deux ans la composition du Conseil scientifique. Le/la Premier(ère) Vice-Président(e) peut être élu(e) Président(e) du Conseil scientifique.

Le/la Président(e) du Conseil scientifique ou une personne désignée par lui ou elle fait rapport sur ses activités à la Session plénière suivante.

Article 18

Conseil mixte de justice constitutionnelle

1. Le Conseil mixte de justice constitutionnelle est composé d'un(e) représentant(e) (agent de liaison) de chacune des cours et associations de cours coopérant avec la Commission et de représentants que la Commission désignera parmi ses membres.
2. Le Conseil mixte élit son/sa Président(e), deux Vice-Présidents et deux membres de son bureau. Le/la Président(e) est d'office membre du Bureau élargi de la Commission.

Article 19

Amendements

Les amendements au présent règlement intérieur sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres de la Commission.

⁸ L'article 17a a été ajouté lors de la 96^e Session plénière et amendé lors de la 105^e Session plénière de la Commission.